

# Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1866.

Budget de la Chambre pour l'exercice 1866.

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION DE COMPTABILITÉ (1), PAR M. DE KERCHOVE.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 83 du règlement de la Chambre, la commission de comptabilité a procédé à la vérification et à l'apurement des comptes du budget de la Chambre pour l'exercice 1863.

Le chiffre de ce budget fut fixé, dans les comités secrets du 19 décembre 1862 et du 22 janvier 1863, à la somme de. . . . . fr.	599,042 37
Les dépenses se sont élevées à . . . . .	452,657 45
L'excédant est donc de. . . . . fr.	146,384 92

Crédit qu'il y a lieu d'annuler comme dépassant les besoins de l'exercice.

Le tableau général du compte de l'exercice 1863 et annexé au projet du budget de la Chambre pour 1866, fait connaître les articles du budget dont les crédits y affectés n'ont pas été épuisés.

La commission, après un examen attentif de toutes les pièces de comptabilité, a reconnu que toutes les dépenses étaient pleinement justifiées, et vous propose de revêtir le compte de votre approbation.

La commission a ensuite examiné le projet de budget proposé par la questure pour l'exercice de 1866. Il s'élève à la somme de fr. 612,778-85, et présente une différence en moins de fr. 2,718-40 sur le budget de l'exercice passé. Cette différence provient de ce qu'un sténographe admis à la pension jouissait d'un traite-

(1) La commission est composée de MM. MOREAU, président, DE KERCHOVE, JAMAR, VALCKENAËRE, RODENDACH, VLEMINCKX et NOTELTICRS.

ment *exceptionnel* de 6,000 francs, tandis que celui qui le remplace n'a que le traitement *minimum* de 3,000 francs, ci . . . . . fr. 3,000 »

Deux employés au traitement *maximum* étant décédés ont été remplacés par deux autres au traitement *minimum* ; la différence entre ces traitements est de . . . . . fr. 293 »

---

3,293 »

Mais comme il y a lieu de porter : 1° le traitement provisoire de 4,200 francs du deuxième commis du greffe à 4,600 francs ; différence en plus, fr. 400 »

2° D'augmenter de . . . . . 18 33  
le traitement de l'huissier chef qui aura droit au *maximum*, le 1<sup>er</sup> décembre 1866,

Et 3° d'augmenter ceux de deux sténographes qui auront droit, pendant le courant de l'année, l'un au *médium*, l'autre au *maximum* du traitement, ci . . . . . fr. 138 27  
cette différence se trouve réduite à fr. 2,718-40, somme égale à celle qui est mentionnée plus haut.

La commission a eu ensuite à examiner les pétitions adressées à la questure par différents employés de la Chambre et par les sténographes.

Les premiers demandent que, quant au traitement, ils soient assimilés aux employés du Ministère de l'Intérieur.

La commission n'a pu admettre cette demande. Le travail des employés de la Chambre n'est pas permanent comme celui des employés du Département de l'Intérieur, et si, pendant les sessions, il est laborieux, il devient presque nul pendant une partie de l'année ; il est pourtant à remarquer que l'avancement est presque nul pour ces employés, qu'une fois le traitement *maximum* acquis, ils n'ont plus d'espoir d'obtenir une amélioration de position. La commission de comptabilité, après mûr examen, a été d'avis qu'il était juste, pour la fixation des traitements définitifs, d'avoir égard à l'ancienneté, au zèle et au mérite personnel des employés d'une certaine catégorie ; elle vous propose donc de prendre la décision suivante :

« Les employés de la Chambre des Représentants dont le traitement *maximum* est inférieur à quatre mille cinq cents francs et qui auront reçu le *maximum* pendant douze ans, pourront jouir d'un traitement supplémentaire de cent à cinq cents francs. »

Dans l'opinion de la commission de comptabilité, ces traitements supplémentaires seraient accordés par la Chambre sur la proposition de la commission de comptabilité, la questure entendue.

Si la Chambre adopte cette proposition, ce ne sera qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868 qu'elle pourra être appliquée, attendu que ce n'est qu'en 1856 que la Chambre a fixé un *maximum* de traitement.

Plusieurs sténographes ont également adressé des requêtes à la questure, les uns demandent une augmentation de traitement, les autres, à ce qu'il leur fût accordé une indemnité pour le travail excessif auquel ils ont été astreints par suite de la longue durée de la session de 1864-1865. La commission de compta-

bilité n'a pu admettre ni les unes ni les autres de ces demandes. Les traitements des sténographes ont été établis en 1863. Ils sont de 3,000 francs comme *minimum*, de 4,250 francs comme *medium*, après six années, et de 5,500 francs comme *maximum*, après douze années de service. Votre commission a pensé que ces chiffres étaient convenablement rémunérateurs et elle vous propose de les maintenir.

Quant à la demande d'indemnité pour travail excessif pendant la session de 1864-1865, il est à remarquer que les sténographes sont payés pour toute la session, quelle qu'en soit la durée, et comme il ne serait pas juste d'opérer une retenue sur leur traitement pour le cas où la session serait courte, il a paru à votre commission que le même principe devait prévaloir pour le cas contraire.

Des sténographes demandent encore qu'il leur soit tenu compte, pour la fixation de leur traitement *maximum*, des années de service qu'ils ont comme anciens sténographes du Sénat.

La commission de comptabilité prenant en considération des précédents pris par la Chambre à l'égard de quelques sténographes qui sont passés du service du Sénat à celui de la Chambre, est d'avis qu'il convient d'établir comme règle, que le temps de service passé au Sénat compte pour moitié, à l'effet de déterminer le traitement *medium* ou *maximum*.

Si la Chambre adopte cette proposition, il y aura lieu d'augmenter le litt. C. (Traitement des sténographes), d'une somme de fr. 791-73.

La questure ayant proposé que les traitements des deux commissionnaires soient portés à mille francs, sans *maximum*, et la commission de comptabilité ayant admis ce chiffre, il y a lieu de majorer le litt. D, de 110 francs.

Sauf ces modifications, la commission de comptabilité a l'honneur de vous proposer le projet de budget, tel qu'il a été présenté par la questure.

*Le Rapporteur,*  
Comte DE KERCHOVE.

*Le Président,*  
A. MOREAU.

## ANNEXE.

## PROJET DE BUDGET POUR 1866.

ARTICLES. LITTÉRA.	NATURE DE LA DÉPENSE.	CRÉDITS ALLOUÉS pour 1865.	CRÉDITS PROPOSÉS par LA QUESTURE pour 1866.	CRÉDITS ADOPTÉS par LA COMMISSION de COMPTABILITÉ.	Observations.
A B C D E F G H I  Unique.	A Indemnité des Représentants . . . . .	445,000 »	445,000 »	445,000 »	
	B Traitement du greffier . . . . .	7,000 »	7,000 »	7,000 »	
	C Traitement des sténographes . . . . .	31,300 »	28,438 27	20,230 »	
	D Traitement des employés . . . . .	41,550 »	41,473 33	41,583 33	
	E Salaire des gens de peine . . . . .	3,847 25	3,847 25	3,847 25	
	F Achat de livres et de documents utiles aux travaux de la Chambre . . . . .	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
	G Impressions pour le service de la Chambre.	57,000 »	57,000 »	57,000 »	
	H Fournitures de bureau, chauffage, éclairage, ameublement, entretien des bâtiments, reliures, menues dépenses . . . .	40,000 »	40,000 »	40,000 »	
	I Crédit spécial pour la confection d'un travail de traduction et d'analyse des documents parlementaires des pays étrangers.  (Les crédits qui resteront disponibles à la fin de l'exercice pourront être trans- férés d'un littéra à l'autre de l'article unique du budget ; la questure rendra compte des transferts à la commission de comptabilité.)	5,000 »	5,000 »	5,000 »	
	TOTAUX . . . . .	613,407 25	612,778 85	613,680 58	